

Arrêt

n° 98 488 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Ouagadougou le 3 janvier 1987, et d'ethnie yarga. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère est décédée en vous mettant au monde. Vous avez été élevé par les soeurs camilliennes jusqu'à l'âge de cinq ans. À ce moment, vous avez été conduit chez votre oncle maternel. Le 7 janvier 2007, vous avez été présenté à votre père, conformément à la coutume alors que vous étiez âgé de 20 ans. Votre père vous a offert un appartement et un poste de directeur, dans l'école qui a ensuite été

construite. Cette école réalisait sa première rentrée en octobre 2009. Votre père voulait en faire un établissement musulman, et y construire également une mosquée, tandis que vous désiriez y accueillir des élèves de toute confession.

En mars 2010, vous avez rencontré [R.C.] lors d'une veillée de prières. Vous avez entamé une relation amoureuse. Vous avez ensuite fréquenté la même église Saint Camille, et le Père [Y.] vous a suggéré de vous marier ; il était nécessaire que vous soyez baptisés au préalable. Début août 2010, une rencontre a eu lieu avec la famille de votre fiancée, dont le père a dit qu'il était favorable à votre union. Le Père [C.Y.] vous a indiqué que vous pourriez être baptisés le 24 décembre 2010. Le 5 septembre, un rendez-vous a été organisé avec votre père : ce dernier s'est opposé au mariage, déclarant qu'un membre de votre ethnie yarga ne pouvait épouser une peule. La nuit suivante, votre fiancée a tenté de se suicider. Le 1er octobre, un conseil d'administration a tenté de vous retirer la direction de votre établissement scolaire ; votre père a nommé un de vos cousins directeur, et vous a proposé d'être désormais professeur, ce qui n'était pas possible en raison de votre formation. Votre fiancée et vous avez été baptisés le 24 décembre 2010. Quand vous êtes revenu à la maison, vous avez constaté qu'elle avait été incendiée. Vous avez contacté le commissariat de police le plus proche et le 25 décembre un constat a été réalisé. Les policiers vous ont indiqué qu'ils devaient remettre ce dernier à la commune. En janvier 2011, votre oncle [A.K.], qui est colonel, vous a contacté téléphoniquement. Vous vous êtes rendu au camp militaire où il travaille, et là vous avez été torturé pendant une semaine. Le 31 janvier, votre oncle vous a demandé si vous renonciez à votre conversion puis vous a rendu la liberté. Ce même jour, vous avez obtenu de rencontrer le Procureur du Faso, qui n'a pas voulu vous écouter et a déclaré qu'il entendait pour la première fois qu'un yarga épousât une peule. Le 2 février 2011, votre départ de l'école où vous aviez travaillé est devenu effectif. Vous étiez en froid avec votre père. Ce dernier a recommencé à vous appeler entre mars et avril. Il vous proposait d'hériter de sa chefferie coutumière, ce que vous refusiez. Il vous a demandé d'assister à une réunion de famille le 24 avril. Cette réunion a été un échec. Votre oncle [A.K.], qui était le porte-parole de votre père, vous a dit que vous étiez banni de la famille et déshérité.

Entre temps, alors que vous aviez introduit un dossier de mariage à la mairie le 15 octobre 2010, vous n'avez obtenu une réponse que fin février 2011, vous indiquant que la mairie était disponible le 10 septembre 2011 pour célébrer votre mariage. Le 14 février 2011, alors que vous rentriez de boîte de nuit avec votre fiancée, elle a été poignardée. Parmi ses agresseurs, vous avez reconnu le sergent qui assistait votre oncle [A.K.] au camp militaire. En juin 2011, votre fiancée a à nouveau été agressée : sa moto lui a été prise et elle a été tabassée. En septembre, elle est partie à Bobo dans sa famille.

La nuit qui suivait le 24 avril, votre père s'est suicidé. Le 31 juillet, pour le 100ème jour de deuil, le père [Y.] vous a conseillé de vous rendre au village paternel. Quand vous êtes arrivés, votre oncle était avec le colonel [A.K.], son petit frère ; votre oncle a dégainé son arme. Vous avez attrapé cette arme, et une balle a mortellement atteint votre oncle. Vous avez été emmené par des militaires à la gendarmerie de Poutena, puis transféré à Ouagadougou. Vous avez passé une semaine dans un camp militaire, puis le père [Y.] a organisé, le 7 août, votre évasion et avec un adjudant. Vous avez vécu ensuite dans le secteur 13 de Ouagadougou. Le 13 août 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 16 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs faits de persécution liés à votre conversion religieuse, à votre relation amoureuse avec une membre d'une autre ethnie, elle aussi convertie, à votre refus de succéder au trône de votre père, et à la mort de votre oncle. Or, vos déclarations présentent des invraisemblances et imprécisions remettant en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA de votre conversion au catholicisme. Ainsi, interrogé sur les raisons de votre conversion, vous avez déclaré : « parce que je me sens beaucoup plus dans cette religion, parce que souvent je bois de l'alcool, je mange du porc, et tout ça est interdit dans la religion du Prophète. En plus de ça, je ne priais pas dans la prière

musulmane. *Y a-t-il d'autres raisons qui font que vous vouliez vous convertir ?* Non, aucune autre raison. » (idem, p. 11) Alors que vous étiez interrogé sur l'origine de votre conversion, les causes que vous avez évoquées manquent de vraisemblance, et partant le CGRA ne croit pas en votre conversion. D'autre part, étant donné que vous prétendez avoir été souvent à l'église avec la femme de votre oncle maternel, et avoir grandi dans un environnement catholique (notamment les camiliens), le CGRA ne s'explique pas les diverses imprécisions qui affectent vos propos. Ainsi, lorsqu'il vous était demandé comment s'appelle la personne qui dirige l'église que vous fréquentez, vous avez répondu : « ça change, parce que on change souvent de curé, parce qu'il y a beaucoup d'églises ». De même, vos déclarations, concernant les fêtes et les sacrements du catholicisme, sont incomplètes (idem, p. 12). Questionné également au sujet des personnes présentes à Bethléem, vous avez uniquement cité Joseph (idem, p. 13). Enfin, vous dites de l'eucharistie qu'elle est « l'ensemble des croyances religieuses », sans pouvoir développer davantage, et la description que vous livrez de votre propre cérémonie de baptême est inconsistante, et ne reflète pas le sentiment de vécu attendu pour une telle étape spirituelle (idem, ibidem). En outre, relevons qu'au vu du contexte évoqué, il n'est pas crédible que vous ayez attendu avril 2010 pour envisager une éventuelle conversion, à l'âge de 23 ans (idem, pp. 11-13).

Deuxièmement, au sujet de la décision de votre père, qui ne vous a jamais vu pendant vingt ans, de vous offrir le poste de directeur d'une école qu'il fait construire, vos propos n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Vous déclarez en effet que : « Il m'a demandé ce que je voulais, ce que j'attendais de lui, c'est moi qui lui ai fait cette proposition, compte tenu de mon profil. » (...) À partir du moment où je suis son fils légitime, et qu'il avait les moyens aussi, parce que c'est un transporteur routier. En plus de ça, j'étais le fils hériter, je devais hériter du trône, donc il a jugé utile de me rendre ce service-là. » (07/03/2012, p. 2). Ainsi aussi, il n'est pas crédible qu'alors que votre père était le fondateur de cette école, lorsqu'il vous a destitué de votre poste de directeur, en raison de votre conversion et de son souhait d'une école musulmane, il vous ait proposé de rester comme professeur, et vous ait gardé encore trois mois après votre conversion (idem, pp. 3 et 5).

De même, il est invraisemblable, qu'alors que vous aviez changé de religion, votre père vous ait désigné pour lui succéder sur son trône. En outre, vous êtes imprécis, quant aux relations -entre octobre et la date de votre conversion- avec votre famille. Il n'est pas crédible qu'aucune mesure de dissuasion ou de repréailles n'ait été prise contre vous, en vue de combattre votre conversion (ibidem, p. 4). Ensuite, alors que votre père vous connaît depuis 2007, il est invraisemblable qu'il n'ait abordé la question de sa succession à la chefferie pour la première fois que le 5 septembre 2010, et de manière plus fréquente après le 24 avril 2012 (idem, p. 5). De plus, vous expliquez que d'autres personnes pouvaient succéder à votre père (08/02/2012, p. 16), et vos propos, selon lesquels une autre personne n'aurait pas pu être désignée, manquent irrémédiablement de force de conviction (idem, p. 17). De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, inconsistantes, sont dénuées de crédibilité.

Troisièmement, divers éléments nuisent à la crédibilité de votre détention, durant une semaine, dans un camp militaire. Ainsi, il n'est pas crédible que cette détention, qui vise à vous faire redevenir musulman, intervienne un mois après votre conversion. Il n'est pas crédible non plus que vous soyez libéré par votre oncle, sans aucune garantie que vous renonciez au catholicisme : « Il m'a dit qu'il m'invitait à changer d'avis (...) sinon j'aurais affaire à lui » (07/03/2012, p. 4).

Quatrièmement, il ressort de vos déclarations qu'après avoir été détenu et torturé à la demande de votre père, qui voulait vous « forcer à changer de religion », vous avez porté plainte, auprès d'un procureur (08/02/2012, p. 15). Tant votre démarche, qui s'est arrêtée à ce stade, que les propos de ce représentant des autorités du Burkina Faso, ne peuvent être considérés comme crédibles. Vous avez décrit cette scène avec le procureur, ajoutant que « chez nous, dès que l'armée se mêle, il n'y a pas aucune structure, il faut passer par le procureur » (08/02/2012, p. 15). Ce procureur vous aurait répondu : « que si on déposait un dossier, ça n'irait pas que j'étais burkinabé, (...) que les peuls et les yargas ne se mariaient pas, qu'il n'y avait jamais eu de yarga chrétien » (idem, ibidem). Les propos inconsistants de ce représentant des autorités ne permettent pas de tenir cette entrevue comme établie et sont en contradiction avec l'information objective selon laquelle le droit individuel de choisir sa religion et d'en changer est protégé par la constitution et par la loi qui garantissent également la pratique de la religion de son choix et les autorités ont respecté et appliqué ces dispositions; il n'a pas été rapporté d'abus dans le pays ni l'existence de prisonniers ou de détenus pour motifs religieux (voir document CEDOCA).

Cinquièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, il n'est pas crédible qu'alors que votre fiancée est blessée par un poignard, vous ne déposiez pas plainte contre votre agresseur ; l'attitude de votre prêtre dans ces circonstances est étonnante elle aussi : « *Etes-vous allés voir les autorités ?* Non, les autorités, je suis allé expliquer au père [C.Y.], parce qu'il m'a dit de faire très attention, parce que ma vie était menacée, ainsi que celle de ma fiancée » (idem, p. 6). De même, le CGRA ne saurait tenir pour établi le suicide de votre père, tant les informations que vous donnez sur ces circonstances sont inconsistantes, cela alors que vous étiez en contact avec des membres de la famille : « *Dans quelles circonstances votre père s'est-il suicidé ?* Il a dit que c'est mon problème, que je l'ai vraiment honni. On s'est quitté sur ces propos, que c'est vraiment une honte. *Et vous savez plus, dans quelles circonstances il s'est suicidé ?* Non, c'est mon oncle qui me l'a dit, [K.A.], il a appelé pour dire que l'oncle a eu ce qu'il voulait. Mon oncle maternel. » (idem, ibidem). En outre, il n'est pas crédible, que vous vous rendiez au village, à l'occasion du 100ème jour de deuil, alors que vous avez été banni par votre famille. Enfin, l'épisode au cours duquel votre oncle est mort est peu circonstancié ; vous ne pouvez préciser qui exactement étaient les personnes présentes, et vous êtes imprécis quant aux circonstances de votre arrestation (idem, p. 7).

Sixièmement, d'autres éléments nuisent à la crédibilité de votre détention à la gendarmerie de Ouagadougou. D'un côté, il n'est pas crédible, que vous soyez transféré à Ouagadougou, alors que les faits ont eu lieu à Wenga, et qu'il y avait une gendarmerie à Poutenga ; vous êtes en effet imprécis, quant aux raisons de ce transfert (idem, p. 8). D'un autre côté, vous ignorez le nom de votre codétenu, et ne connaissez que son surnom (07/03/2012, p.8) ; la description que vous livrez d'une « journée-type », ou de l'organisation de la cellule, ne reflète pas le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve (idem, p. 9). Enfin, vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelle raison l'adjudant Boro, dans un pays où les militaires bénéficieraient d'un tel pouvoir arbitraire, ne pouvait intervenir dans votre dossier, plutôt que d'organiser votre évasion. Il n'est pas non plus crédible que vous vous soyez évadé avec votre codétenu, sur lequel pèsent des charges d'une toute autre nature que les vôtres (idem, pp. 9-10). Au surplus, relevons que vous n'avez pas saisi d'avocat, ou une association de défense des droits de l'homme (idem, ibidem). Ces lacunes, parce qu'elles portent sur un évènement essentiel de votre récit d'asile, achèvent d'ôter à ce dernier sa crédibilité.

En dernier lieu, force est de constater que vous ne connaissez pas les suites de votre affaire. Ainsi, alors que vous étiez détenu à Ouagadougou, vous n'avez pas pris d'avocat, vous ignorez si un procès était prévu, il n'y aurait pas eu de témoins, à charge ou à décharge et vous ne savez pas où en était l'instruction de votre dossier (idem, p. 8). Vos propos sont inconsistants, lorsque vous êtes interrogé au sujet des sanctions pénales, prévues contre vous (idem, p. 11).

Vous êtes également imprécis, au sujet de votre situation actuelle, puisque vous affirmez être recherché, mais vous ne savez pas comment concrètement seraient organisées ces recherches, vous ne savez pas qui de la gendarmerie, et combien de fois, ni à quelles dates, la gendarmerie est venue dans le secteur 28 (idem, pp. 12-13).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre du président des lycées musulmans et un courrier d'un directeur de lycée. Ces documents émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. D'autre part, avec la carte professionnelle d'enseignant et le certificat provisoire de l'Université de Ouagadougou ainsi que les photographies du lycée privé Daroul-Houda, ils constituent un indice de votre profession, qui n'a pas été remise en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Vous déposez également une carte d'identité du Burkina Faso et un extrait du registre des naissances de la ville de Ouagadougou. Tous ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. Vous déposez également une convocation à la gendarmerie de Ouagadougou : votre nom a visiblement été ajouté sur un document qui initialement ne le mentionnait pas ; outre que l'on peut s'interroger, sur les raisons pour lesquelles un commandant de brigade ajouterait de manière manuscrite sur un tel document de quelle affaire il ressort, ce document en tout état de cause ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos ; relevons encore qu'il ne précise pas le motif, qui pourrait être autre que celui indiqué en audition. De même, le faire part de mariage entre en contradiction avec votre récit, puisqu'il mentionne, outre le nom de votre père -comme ayant la « joie » d'annoncer cet évènement-, celui du père [C.Y.], cela alors que vous prétendez que votre père était opposé tant à ce mariage, qu'à votre conversion au christianisme. Vous présentez encore diverses photographies, qui vous représentent, tantôt seul, tantôt en compagnie d'une dame, qui apparaît aussi seule : l'authenticité de ces clichés ne peut être attestée et les circonstances dans lesquelles ils ont été

pris ne peuvent être établies. L'ensemble de ces documents n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire « *sur base de l'article 48 4 de la loi du 15 12 1980 ainsi que les autres conventions internationales y relatives* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un avis de recherche intitulé « Message R.A.T. » daté du 17 août 2011. La partie requérante dépose à l'audience six photographies et une enveloppe timbrée.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet égard de nombreuses invraisemblances et

imprécisions sur sa conversion et sur la religion catholique. Elle estime également que la description de la cérémonie du baptême est inconsistante et ne reflète pas un réel vécu. Elle considère qu'il n'est pas crédible que le père du requérant lui ait proposé un poste de professeur après l'avoir destitué du poste de directeur et qu'il l'ait gardé encore trois mois après sa conversion. De même, elle estime invraisemblable que son père l'ait désigné pour lui succéder sur son trône et qu'aucune mesure de représailles n'ait été prise contre le requérant en vue de combattre sa conversion. Quant à la détention, elle considère qu'il n'est pas crédible qu'elle intervienne un mois après sa conversion et que son oncle le libère sans aucune garantie que le requérant renonce au catholicisme. Elle constate, par ailleurs, à la lecture des informations à la disposition du Commissariat général, que le droit individuel de choisir sa religion et d'en changer est protégé par la constitution et par la loi et estime dès lors qu'il n'est pas crédible que le procureur n'ait pas aidé le requérant s'il avait eu des problèmes. Elle estime qu'il n'est pas non plus crédible qu'il ne fasse pas appel aux autorités lorsque sa fiancée est poignardée. Elle considère que le suicide du père du requérant n'est pas crédible tant les informations données par le requérant sur les circonstances de celui-ci sont inconsistantes, qu'il n'est pas crédible qu'il soit retourné au village alors qu'il était banni et que les propos entourant la mort de son oncle sont peu circonstanciés. Dans le même ordre d'idée, elle estime que sa détention n'est pas crédible et elle lui reproche de ne pas s'être enquis de sa situation actuelle.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la décision ignore le contenu des déclarations du requérant et qu'elle développe uniquement ses arguments sur le manque de crédibilité quant à sa conversion au catholicisme. Elle considère que les déclarations du requérant ont été spontanées et qu'elles présentent une certaine crédibilité et vraisemblance. Elle soutient par ailleurs que le requérant n'était pas intéressé par la religion catholique mais qu'il s'y est intéressé pour faire plaisir à sa future femme. Elle soutient qu'il remplissait les conditions afin d'accéder au trône de son père et qu'avec son diplôme d'éducateur, il correspondait au poste de directeur de l'école de son père. Elle affirme que son père a proposé au requérant de rester professeur car il était convaincu que son fils reviendrait à la raison. Elle remarque que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, de nombreuses mesures de représailles ont été prises à l'encontre du requérant notamment sa rétrogradation, l'incendie de sa maison et sa détention. Elle estime qu'il est crédible que son oncle l'ait relâché car il avait encore la possibilité de changer. Elle soutient que le procureur ne pouvait aider le requérant sans se mettre en position de faiblesse devant la population en raison des us et coutumes et que le requérant n'a pas porté plainte suite à l'agression de sa fiancée car cela n'aurait pas abouti. Elle estime la détention et l'évasion du requérant vraisemblables. Elle estime que les documents produits par le requérant constituent des éléments de preuve et que ce dernier risque de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses invraisemblances et imprécisions sur sa conversation au catholicisme, les invraisemblances sur le fait que son père lui aurait donné un poste de directeur et le manque de vécu dans ses propos relatifs à sa détention, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa conversion et les invraisemblances et imprécisions de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime également que les propos du requérant entourant le décès de son père et de son oncle sont très peu circonstanciés. Or, au vu des déclarations du requérant qui déclare avoir suivi un enseignement supérieur en « Lettres Modernes », le Conseil était en droit d'attendre du requérant un exposé plus développé, plus circonstancié et plus structuré des faits relatés en particulier quant aux décès allégués.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La partie requérante répond en effet à chaque motif de l'acte attaqué, mais n'emploie que des arguments de faits qui ne convainquent nullement le Conseil.

4.9 Quant aux documents produits, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et considère, en ce compris quant aux photographies versées à l'audience du Conseil, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Quant au « Message R.A.T. », sorte d'avis de recherche du requérant, le Conseil observe que cette pièce qui n'est pas destinée à tomber entre les mains de la personne recherchée est produite sans explication du requérant à cet égard. Par ailleurs ce document justifie la recherche du requérant pour évasion et pour meurtre « *suite à son refus de respecter les coutumes yarga et à sa reconversion (sic) au catholicisme* ». Ainsi, les termes même de ce document suffisent à le discréditer totalement. Le Conseil ne peut lui reconnaître en conséquence la moindre force probante.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13 La partie requérante soutient que le requérant a de sérieuses raisons de craindre pour sa sécurité à partir du moment où « *toutes les personnes suspectées de ce genre de comportement anti Yarga sont sujettes à de graves persécutions à partir du moment où le chef est traité de la même façon si pas de pire manière que ceux qui doivent être ses sujets* » et « *qu'il y a de graves risques cette fois que les balles de son oncle Colonel, ne l'atteignent personnellement et ne l'achèvent* ». Elle estime qu'il risque d'être discriminé et d'avoir des problèmes en raison de sa conversion en affirmant que « *point n'est besoin de douter des discriminations et problèmes dont sera victime ce brillant intellectuel musulman converti au christianisme déchu de ses droits d'héritier du trône des Yargas pour ses violations et de religion et de pratiques millénaires auxquelles tiennent ses sujets* ».

4.14 Dans un premier temps, le Conseil observe que les allégations du requérant au titre de la demande de bénéficier du statut de protection subsidiaire font référence à des raisons susceptibles de donner lieu à la protection internationale de la Convention de Genève (religion et ethnie). Ensuite, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article

48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil remarque également que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations et ne peut dès lors s'y rallier.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE